Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1986

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre II. Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

b) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels 17

c) Décret de 1986 étendant l'application de la loi au Fonds international en faveur de l'Irlande..... 18

4. *Mexique*..... 19

Accord portant réglementation de l'achat dans le pays d'automobiles subventionnées ou importées en franchise de droits..... 19

5. *Pays-Bas* 24

Note en date du 3 août 1987, adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas..... 24

6. *Sénégal* 24

Décret n° 86.060 du 13 janvier 1986 portant modification du Code de procédure civile (extraits) 24

7. *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* 26

Décret de 1985 portant modification de la loi relative aux privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies 26

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES .....

A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946..... 28

2. Accords relatifs aux installations et aux réunions..... 28

a) Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies en République populaire du Congo. Signé à New York le 20 juin 1983 28

b) Accord relatif à la coopération technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol. Signé à Madrid le 19 avril 1985 32

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement turc concernant les arrangements à prendre en vue de la neuvième session de la Com-

Pages

mission des établissements humains de l'Organisation des Nations Unies [devant se tenir à Istanbul du 5 au 16 mai 1986]. Signé à Nairobi le 16 avril 1986 32

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant le Symposium des Nations Unies sur la viabilité des petits systèmes d'énergie renouvelable [devant se tenir à Sophia Antipolis (France) du 31 mai au 6 juin 1986]. New York, 13 et 20 février 1986 34

e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant les dispositions en vue du second Congrès des autorités locales relatif au développement des établissements humains en Asie et dans le Pacifique [devant se tenir à Nagoya du 21 au 27 juillet 1987]. Bangkok, 23 avril 1986 36

f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à l'établissement d'un Centre d'information des Nations Unies à Varsovie (Pologne). New York, 25 avril 1986 37

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire du Bénin relatif à l'établissement d'un Centre d'information des Nations Unies en République populaire du Bénin. Signé à New York le 21 mai 1986 39

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien concernant une Réunion d'experts des Nations Unies sur la coopération régionale en matière d'application des sciences et techniques spatiales [devant se tenir à Cartagène du 16 au 20 juin 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 11 juin 1986 43

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant la Réunion régionale d'experts des Nations Unies sur les applications des technologies spatiales dans la région de l'océan Indien [devant se tenir à Colombo du 15 au 19 septembre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 août 1986 44

j) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Bahreïn concernant l'établissement du bureau auxiliaire du Programme

Pages

des Nations Unies pour le développement à Manama, Etat de Bahreïn. Signé à New York et Manama les 27 août et 7 septembre 1986 respectivement 46

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement équatorien concernant le troisième Cours international de formation aux applications de la télédétection à l'agrométéorologie et à l'hydrologie opérationnelles organisé sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Agence spatiale européenne [devant se tenir à Quito du 21 octobre au 7 novembre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 15 septembre 1986 47

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant les dispositions relatives à la réunion du Comité de pilotage de l'Enquête sur les politiques familiales nationales. Vienne, 25 et 26 septembre 1986 49

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement suédois relatif à l'établissement à Stockholm d'un bureau du représentant pour les pays nordiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Signé à Genève et Stockholm les 31 août et 30 septembre 1985 respectivement 50

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain concernant la Réunion d'experts des Nations Unies sur les applications des sciences et des technologies spatiales dans le cadre des systèmes d'éducation [devant se tenir à Mexico du 13 au 17 octobre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 8 octobre 1986 54

o) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge relatif à l'établissement d'un centre international de formation et de recherche pour la poulation et le développement en association avec l'Organisation des Nations Unies à l'Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve. Signé à Bruxelles et New York les 19 septembre et 10 octobre 1986 respectivement 55

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : Accord type révisé concernant les activités de l'UNICEF 56

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement du Botswana. Signés respectivement à Bridgetown le 7 février 1986 et à Gaborone le 21 août 1986..... 56

4. Accords relatifs au Programme des Nations Unies pour le développement : Accord de base type entre le gouvernement bénéficiaire et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance fournie par le PNUD 57

Accords de base types entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Liban et le Gouvernement du Bangladesh. Signés respectivement à Beyrouth le 10 février 1986 et à Dhaka le 25 novembre 1986 .. 57

5. Accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.... 58

Accords de projets entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Gouvernement du Rwanda et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire. Signés respectivement à Kigali le 14 mars 1985 et à Abidjan le 28 février 1986..... 58

B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 58

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture..... 59

   a) Accords relatifs à l'installation d'un bureau du représentant de la FAO 59

   b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO..... 59

   c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude..... 60

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture..... 60

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Pages

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions 60

4. Organisation mondiale de la santé 60

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif 60

5. Agence internationale de l'énergie atomique 61

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959 61

6. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 61

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil exécutif fédéral de la République socialiste fédérative de Yougoslavie concernant les dispositions relatives à la troisième Consultation de l'Organisation sur l'industrie de la machine agricole [devant se tenir à Belgrade du 29 septembre au 3 octobre 1986]. Signé à Vienne le 12 septembre 1986..... 61

b) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international de génie génétique et de biotechnologie. Signé à Vienne le 22 octobre 1986..... 63

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes 69
2. Autres questions politiques et de sécurité 82
3. Activités à caractère économique, social ou humanitaire 87
4. Droit de la mer 108
5. Cour internationale de Justice 110
6. Commission du droit international 145
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international 148

Chapitre II

DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES[1]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 13 FÉVRIER 1946

En 1986, l'Etat ci-après est devenu partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] :

Etat	*Date de réception de l'instrument de succession*
Sainte-Lucie	27 août 1986

Le nombre des Etats parties à la Convention se trouve ainsi porté à 121[3].

---

2. ACCORDS RELATIFS AUX INSTALLATIONS ET AUX RÉUNIONS

a) Accord entre le Gouvernement de la République populaire du Congo et l'Organisation des Nations Unies relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies en République populaire du Congo[4]. Signé à New York le 20 juin 1983

Le Gouvernement de la République populaire du Congo et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la République populaire du Congo (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») sont convenus d'établir à Brazzaville (République populaire du Congo) un Centre d'information des Nations Unies (ci-après dénommé le « Centre ») conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 3794 B de l'Assemblée générale du 10 décembre 1982,

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à son fonctionnement aux termes du paragraphe 2 de la résolution 1405 (XIV) de l'As-

semblée générale, en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des Etats Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de nouveaux centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Brazzaville,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

CRÉATION DU CENTRE

Section 1

Un Centre d'information des Nations Unies est créé à Brazzaville, République populaire du Congo, pour exercer les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général, dans le cadre du Département de l'information.

Article II

STATUT DU CENTRE

Section 2

Les locaux du Centre et la résidence du Directeur sont inviolables.

Section 3

Les autorités congolaises compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

Section 4

Les autorités congolaises compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour assurer que le Centre dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Centre jouit pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux, d'un traitement non moins favorable que celui qui est normalement accordé et fourni aux missions diplomatiques.

Article III

FACILITÉS ET SERVICES

Section 5

Le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies assumeront en parts égales les frais de loyer, d'ameublement et d'entretien des locaux du Centre d'information.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU CENTRE

Section 6

Les fonctionnaires du Centre, à l'exception du personnel recruté localement dans la catégorie des services généraux ou dans des catégories assimilées, jouissent, au Congo et à l'égard du Congo, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute juridiction pour leurs paroles et écrits, et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continuera même après que les personnes concernées auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies pour des services passés ou présents;

c) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures au Congo;

d) Exemption pour eux-mêmes, leurs conjoints, les membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exemption des obligations relatives au service national;

f) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires des Nations Unies ont le droit, à la cessation de leur affectation au Congo, de sortir du Congo par les voies autorisées, sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalent à ceux qu'ils auront apportés au Congo ainsi que tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, pour leurs conjoints, pour les membres de leur famille vivant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Le droit d'importer aux fins d'usage personnel, exemptés de droits et autres taxes à l'exception des taxes perçues pour services rendus, prohibitions et restrictions d'importation :

— Leur mobilier et leurs effets en une ou plusieurs expéditions séparées dans un délai de six mois à compter de leur date d'arrivée au Congo, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation congolaise applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de la République populaire du Congo;

— Des quantités renouvelables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins d'en faire don ni pour la vente exclusivement pour les fonctionnaires du Centre ayant le statut diplomatique.

Section 7

Outre les privilèges et immunités prévus à la section 6, le Directeur du Centre, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son(ses) conjoint(s) et les membres de sa famille vivant à sa charge, bénéficie des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. Il figure à cet effet sur la liste des diplomates établie par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Congo.

Section 8

Les fonctionnaires du Centre qui sont recrutés localement dans la catégorie des services généraux et dans des catégories assimilées bénéficient uniquement, au Congo et à l'égard du Congo, des privilèges et immunités visés aux alinéas *a*, *b* et *e* de la section 6 du présent Accord. Ces fonctionnaires jouissent également des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit au titre de l'article VII de la Convention.

Section 9

Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le but de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

Dispositions générales

Section 10

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, à laquelle le Congo a adhéré le 15 octobre 1962, s'appliquent pleinement au Centre, et les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention. Dans la mesure où une disposition quelconque du présent Accord et une disposition quelconque de la Convention auront trait à la même question, ces deux dispositions seront, si possible, traitées comme étant complémentaires, de sorte que les deux dispositions seront applicables et qu'aucune ne restreindra l'effet de l'autre.

Section 11

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal, qui est de permettre au Centre d'information des Nations Unies au Congo de s'acquitter pleinement et efficacement de ses responsabilités et de réaliser son objectif.

Section 12

Toute consultation en vue de modifier le présent Accord est engagée à la demande de l'une ou l'autre des parties; toute modification est faite d'un commun accord.

Section 13

Le présent Accord cesse d'être en vigueur :

— Par consentement mutuel des deux parties; ou

— Si le Centre est retiré du territoire congolais, à l'exclusion des dispositions qui pourraient être applicables en liaison avec la cessation des activités du Centre d'information des Nations Unies au Congo et la liquidation des biens qu'il possède.

...

b) Accord relatif à la coopération technique conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement espagnol[5]. Signé à Madrid le 19 avril 1985

Article III

1. Les experts et consultants, pendant la durée de leur affectation au Centre (Centre des Nations Unies pour les établissements humains), ont le statut de fonctionnaires internationaux et sont soumis aux règles et réglementations de l'Organisation des Nations Unies applicables au personnel des projets d'assistance technique, telles qu'elles sont énoncées dans les lettres de nomination qui doivent leur être délivrées par le Centre.

2. Les experts et consultants, tant qu'ils conservent ce statut, ne sont placés à aucun poste établi au siège du Centre.

c) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement turc concernant les arrangements à prendre en vue de la neuvième session de la Commission des établissements humains de l'Organisation des Nations Unies[6] [devant se tenir à Istanbul du 5 au 16 mai 1986]. Signé à Nairobi le 16 avril 1986

Article X

RESPONSABILITÉ

Le Gouvernement devra répondre à toute action ou revendication dirigée contre l'Organisation à toute action ou revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies à raison : *a*) des dommages corporels ou matériels causés dans les locaux visés à l'article III ci-dessus; *b*) des dommages corporels ou matériels causés par ou à l'occasion des services de transport visés à l'article VI ci-dessus; *c*) de l'emploi du personnel recruté par le Gouvernement pour s'acquitter de tâches liées à la session. Le Gouvernement indemnisera et mettra l'Organisation des Nations Unies et son personnel hors de cause en ce qui concerne les actions ou revendications susmentionnés, sauf en cas de préjudices corporels ou matériels résultant d'une faute lourde ou intentionnelle de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946, à laquelle le Gouvernement a adhéré le 22 août 1950, sera applicable à la session.

2. Les représentants des Etats ainsi que du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la session jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention.

3. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront, dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles lors de la session, des privilèges et immunités prévus à l'article V et à l'article VII de la Convention, et les experts en mission pour le compte de l'Organisation des Nations Unies à l'occasion de la session jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention.

4. Les représentants ou observateurs visés aux alinéas *d* et *f* de l'article II jouiront de l'immunité de poursuites à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tous actes accomplis dans l'accomplissement de leurs fonctions officielles aux fins de la session.

5. Les représentants ou fonctionnaires des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique participant à la session jouiront des privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou par l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique respectivement.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, les personnes qui y sont visées jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires à leur participation à la session.

7. Le Gouvernement veillera à ce que le personnel local détaché auprès de l'Organisation des Nations Unies pour s'acquitter de tâches liées à la session puisse le faire sans que rien n'entrave l'exercice indépendant de ses fonctions sous l'autorité de l'Organisation.

8. Le Gouvernement n'imposera aucune entrave aux déplacements à destination et en provenance de la session de toutes personnes dont la présence à la session est autorisée par l'Organisation des Nations Unies ainsi que des membres de leurs familles faisant partie de leur ménage. Tout visa d'entrée ou de sortie dont lesdites personnes pourraient avoir besoin sera accordé immédiatement sur demande et sans frais.

9. Les locaux de la conférence seront inviolables pendant la durée de la session, y compris l'étape préparatoire et l'étape immédiatement postérieure, et l'accès auxdits locaux sera soumis au contrôle et à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

10. Les participants à la session, représentant des médias et fonctionnaires du secrétariat de la session, auront le droit, lorsqu'ils quitteront la Turquie, d'exporter sans restrictions toute partie non dépensée des fonds qu'ils auront introduits en Turquie à l'occasion de la session, sur la base du taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU.

Article XII

TAXES ET DROITS D'IMPORTATION

1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout le matériel, y compris le matériel tech-

nique, des représentants des médias, et exonérera de taxes et de droits d'importation les fournitures nécessaires au déroulement de la session.

2. Le Gouvernement n'exigera pas de permis d'importation et d'exportation pour les fournitures dont l'Organisation des Nations Unies aura certifié qu'elles sont nécessaires et qu'elles sont destinées à son usage officiel.

d) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant le Symposium des Nations Unies sur la viabilité des petits systèmes d'énergie renouvelable[7] [devant se tenir à Sophia Antipolis (France) du 31 mai au 6 juin 1986]. New York, 13 et 20 février 1986[8]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

13 février 1986

Je me réfère à notre lettre du 3 juin 1985 et à l'échange de communications entre la Mission permanente de la France auprès des Nations Unies et le Département de la coopération technique pour le développement des Nations Unies, au sujet du Symposium sur la viabilité des petits systèmes d'énergie renouvelable qui se tiendra en mai-juin 1986 à Sophia Antipolis sous les auspices du Département de la coopération technique pour le développement avec le concours du Gouvernement français.

Le but de cette lettre est de solliciter l'agrément du Gouvernement français sur les dispositions suivantes :

...

6. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable au Symposium. Les personnes invitées au Symposium par l'ONU seront qualifiées d'experts en mission par l'Organisation et jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention. Les fonctionnaires de l'ONU participant au Symposium ou y exerçant des fonctions jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

7. Tous les participants et toutes les personnes affectées au Symposium auront le droit d'entrer et de sortir de France sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance du lieu du Symposium. Les visas d'entrée et de sortie éventuellement nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (mémorandum d'accord ci-joint).

Si les dispositions ci-dessus rencontrent votre agrément, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et votre réponse constituent

un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement relatif à l'organisation du Symposium.

Le Directeur de la Division
des ressources naturelles et de l'énergie,
Département de la coopération technique
pour le développement,

(*Signé*) Nicky BEREDJICK

MÉMORANDUM D'ACCORD

Lors de la négociation de l'article 7 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la France, relatif à l'organisation d'un Symposium sur la viabilité des petits systèmes d'énergie renouvelable à Sophia Antipolis, les deux parties sont convenues des dispositions suivantes :

L'ONU s'engage à fournir aux autorités françaises dans les plus brefs délais une liste des personnes invitées au Symposium et de toutes les autres personnes affectées à celui-ci. L'Organisation fera de son mieux pour que les demandes de visa soient soumises au moins quatre semaines avant le début du Symposium.

Les visas seront accordés dans les délais les plus brefs possibles. Les dispositions de l'article 7 n'excluent pas que la France s'oppose à l'entrée d'une personne en se fondant sur des motifs sérieux touchant à la sécurité publique et non sur des considérations relatives à la nationalité, à la religion, à la profession ou à l'affiliation politique de l'intéressé.

II

LETTRE ADRESSÉE À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE

20 février 1986

Je me réfère à la lettre du 13 février adressée à cette Mission par M. Beredjick, directeur de la Division des ressources naturelles et de l'énergie, et dont la teneur est la suivante :

[Voir lettre I]

Ces dispositions rencontrent l'agrément de mon gouvernement et votre lettre et la présente réponse constitueront par conséquent un accord entre mon gouvernement et l'Organisation des Nations Unies.

Il entre en vigueur à la date de ma réponse.

(*Signé*) Claude de KEMOULARIA

e) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement japonais concernant les dispositions en vue du second Congrès des autorités locales relatif au développement des établissements humains en Asie et dans le Pacifique[9] [devant se tenir à Nagoya du 21 au 27 juillet 1987]. Bangkok, 23 avril 1986

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

23 avril 1986

J'ai l'honneur de me référer au second Congrès des autorités locales relatif au développement des établissements humains en Asie et dans le Pacifique (ci-après dénommé le « Congrès »), que la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée la « CESAP ») prévoit d'organiser. Recherchant une autorité locale japonaise adéquate qui accepte d'accueillir le Congrès, la CESAP a correspondu, par l'entremise de l'ambassade du Japon à Bangkok, avec la municipalité de Nagoya (ci-après dénommée la « municipalité ») afin d'explorer la possibilité d'organiser conjointement ledit Congrès.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que la CESAP et la municipalité ont à présent décidé de prendre les mesures préparatoires nécessaires à l'organisation conjointe du Congrès et qu'il sera procédé, à cette fin, à un échange de lettres entre la CESAP et la municipalité en ce qui concerne les dispositions relatives à l'administration et à l'organisation du Congrès. Un exemplaire du projet définitif de la lettre que nous prévoyons d'adresser à la municipalité est inclus ci-joint pour votre information et vos archives. Conformément à cette lettre, il est prévu de mettre en place à bref délai un Comité d'organisation du Congrès, qui est censé inclure un membre représentant votre Gouvernement.

En dehors des aspects administratifs et d'organisation concernant le Congrès, qui seront traités par la CESAP et la municipalité, les questions qui se posent entre la CESAP et le Gouvernement japonais (ci-après dénommé le « Gouvernement »), et notamment les privilèges et immunités des participants, ne peuvent être réglées qu'avec votre coopération et votre appui bienveillants. A cet égard, j'ai l'honneur de faire les propositions suivantes :

1. La sélection des participants au Congrès fera l'objet d'une décision prise à l'unanimité par le Comité d'organisation.

2. Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront dans le cadre de ce congrès.

3. Le Gouvernement accordera à tous les participants au Congrès toutes autres facilités et attentions qui sont nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions de façon indépendante dans le cadre du Congrès.

4. Le Gouvernement facilitera l'entrée au Japon ou le départ du Japon de tous les participants invités conjointement par la municipalité et la

CESAP. Le cas échéant, les visas de séjour et d'entrée seront accordés aussi rapidement que possible et de façon gratuite.

5. En ce qui concerne l'assurance et autres mesures destinées aux participants, les mesures nécessaires seront prévues dans la partie applicable de la lettre qui fera l'objet d'un échange entre la CESAP et la municipalité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire savoir dans les meilleurs délais si votre gouvernement a une objection quelconque à émettre vis-à-vis des propositions qui précèdent.

Le Secrétaire exécutif
de la Commission économique et sociale
des Nations Unies
pour l'Asie et le Pacifique,

(*Signé*) S. A. M. S. KIBRIA

II

LETTRE ADRESSÉE À LA CESAP
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DU JAPON

23 avril 1986

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre portant la référence IN/HS/P.26 et datée du 23 avril 1986, au sujet des dispositions devant être prises entre le Gouvernement japonais et la CESAP en vue du second Congrès des autorités locales en Asie et dans le Pacifique.

J'ai l'honneur en outre de vous faire savoir que le Gouvernement japonais n'a aucune objection en ce qui concerne lesdites dispositions.

Le Ministre et Représentant permanent
du Japon auprès de la CESAP,

(*Signé*) Shintaro YAMASHITA

f) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif à l'établissement d'un Centre d'information des Nations Unies à Varsovie (Pologne)[10]. New York, 25 avril 1986

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

25 avril 1986

J'ai l'honneur de me référer à l'accord préliminaire intervenu en mai 1985 entre les représentants du Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies (ci-après dénommée l'« Organisation des Nations Unies ») et les représentants du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Pologne (ci-après dénommé le « Gouvernement ») concernant l'établissement d'un Centre d'information des Nations Unies à Varsovie (Pologne).

J'ai également l'honneur d'indiquer aux paragraphes 1 à 9 ci-dessous les conditions de base dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement exécuteront le présent Accord.

1) Un Centre d'information des Nations Unies sera établi à Varsovie (Pologne) pour s'acquitter des fonctions qui lui seront confiées par le Secrétaire général dans le cadre du Département de l'information;

2) Les autorités polonaises compétentes feront preuve de toute la diligence voulue pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel;

3) Les autorités polonaises compétentes veilleront à ce que tous les services publics nécessaires soient fournis au Centre à des conditions équitables;

4) Le Gouvernement prendra à sa charge le coût des services de trois agents recrutés sur le plan local ainsi que les deux tiers des dépenses de fonctionnement du Centre. L'Organisation des Nations Unies prendra à sa charge le coût des services de trois agents recrutés sur le plan local ainsi que le tiers des dépenses de fonctionnement du Centre;

5) Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses locaux, biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946, à laquelle la Pologne a adhéré le 8 janvier 1948. En particulier, les locaux du Centre seront inviolables, conformément à l'article II, section 3 de la Convention, et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention;

6, *a*) Le Directeur du Centre jouira également — sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 relative aux relations diplomatiques — pour lui-même, son conjoint et les personnes à sa charge, des privilèges et immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux représentants diplomatiques de rang comparable;

6, *b*) Il est entendu toutefois que, tant qu'un autre accord n'aura pas été conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement, le fonctionnement du Centre sera confié à un responsable qui sera un fonctionnaire des Nations Unies recruté sur le plan local;

7) Les privilèges et immunités prévus dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, son immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies;

...

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément de votre gouvernement, je propose que la présente lettre et votre réponse en ce sens

soient considérées comme un accord consignant l'entente intervenue entre les Parties.

Le Secrétaire général adjoint
à l'information,
(*Signé*) Yasushi AKASHI

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

25 avril 1986

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 avril 1986, qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

J'ai le plaisir de confirmer que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement polonais et que votre lettre et la présente réponse constitueront entre le Gouvernement polonais et l'Organisation des Nations Unies un accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse.

L'Ambassadeur,
(*Signé*) Eugeniusz NOWORYTA

g) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République populaire du Bénin relatif à l'établissement d'un Centre d'information des Nations Unies en République populaire du Bénin[11,12]. Signé à New York le 21 mai 1986

Le Gouvernement de la République populaire du Bénin et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que le Gouvernement de la République populaire du Bénin (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Secrétaire général des Nations Unies (ci-après dénommé le « Secrétaire général ») sont convenus d'établir à Cotonou, en République populaire du Bénin, un Centre d'information des Nations Unies (ci-après dénommé le « Centre »), conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 3998 A de l'Assemblée générale du 14 décembre 1984,

Considérant que le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation des Nations Unies à obtenir toutes les facilités nécessaires à son fonctionnement aux termes du paragraphe 3 de la résolution 1405 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 1er décembre 1959, par laquelle le Secrétaire général est prié de s'assurer la coopération des Etats Membres intéressés, afin qu'ils offrent toutes les facilités possibles en vue de la création de nouveaux centres et qu'ils appuient activement les efforts destinés à permettre au public de mieux comprendre les buts et l'action de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention »), s'applique aux bureaux extérieurs du Département de l'information, qui font partie intégrante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de conclure un accord pour régler les questions résultant de la création d'un Centre d'information des Nations Unies à Cotonou,

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre premier

CRÉATION DU CENTRE

Article premier

Un Centre d'information des Nations Unies est créé à Cotonou en République populaire du Bénin.

Article 2

Le Centre exerce les fonctions qui lui sont confiées par le Secrétaire général dans le cadre des activités du Département de l'information.

Chapitre II

STATUT DU CENTRE

Article 3

Le Centre est un bureau extérieur du Département de l'information du Secrétariat des Nations Unies.

Article 4

Le Centre est doté du statut d'une mission diplomatique.

Article 5

Les locaux du Centre et la résidence de son Directeur sont inviolables.

Article 6

Les autorités béninoises compétentes assurent la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel.

Chapitre III

FACILITÉS ET SERVICES

Article 7

Les autorités béninoises compétentes exercent leurs pouvoirs respectifs pour assurer que le Centre dispose des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le Centre jouit pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques et postaux d'un traitement iden-

tique à celui qui est normalement accordé et fourni aux missions diplomatiques.

...

Chapitre IV

Le personnel du Centre

Article 9

Le personnel du Centre se compose :

a) Du Directeur du Centre;

b) Des fonctionnaires des Nations Unies affectés au Centre;

c) Des fonctionnaires de nationalité béninoise de niveau identique et recrutés localement;

d) Des agents recrutés localement dans la catégorie des services généraux et dans des catégories assimilées.

Chapitre V

Immunités et privilèges accordés au personnel du Centre

Article 10

Les catégories du personnel visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 9 jouissent en République populaire du Bénin et à l'égard de la République populaire du Bénin des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de toute juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle; cette immunité continuera même après que les personnes concernées auront cessé d'être fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies;

b) Exonération de toute forme d'impôt sur les traitements, émoluments, indemnités et pensions qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies pour des services passés ou présents;

c) Exonération de toute forme d'impôt sur les revenus tirés par eux de sources extérieures à la République populaire du Bénin;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur(s) conjoint(s), les membres de leur famille vivant à leur charge, à l'égard des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exemption des obligations relatives au service national;

f) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. En particulier, les fonctionnaires des Nations Unies ont le droit à la cessation de leur affectation en République populaire du Bénin, de sortir de la République populaire du Bénin, par les voies autorisées, sans prohibition ni restriction, des fonds d'un montant équivalant à ceux qu'ils auront apportés au Bénin ainsi que tous autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont en leur possession légalement;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, pour leur(s) conjoint(s), pour les membres de leur famille vi-

vant à leur charge et pour les autres membres de leur ménage, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques en période de crise internationale;

h) Le droit d'importer aux fins d'usage personnel, exemptés de droits et autres taxes, à l'exception des taxes perçues pour services rendus, prohibitions et restrictions d'importation :

— Leur mobilier et leurs effets en une ou plusieurs expéditions séparées dans un délai de six mois, à compter de leur date d'arrivée au Bénin, y compris les véhicules automobiles, conformément à la législation béninoise applicable aux représentants diplomatiques accrédités auprès de la République populaire du Bénin;

— Des quantités renouvelables de certains articles aux fins d'usage ou de consommation personnels et non aux fins d'en faire don ni pour la vente, exclusivement pour les fonctionnaires du Centre ayant le statut diplomatique.

Article 11

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 10, les catégories du personnel visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 9, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur(s) conjoint(s) et les membres de leur famille vivant à leur charge, bénéficient des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. Ils figurent, à cet effet, sur la liste du corps diplomatique établie par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération de la République populaire du Bénin.

Article 12

Les agents visés aux alinéa *c* et *d* de l'article 9 bénéficient en République populaire du Bénin et à l'égard du Bénin uniquement des privilèges et immunités visés aux alinéas *a, b, c* et *e* de l'article 10 du présent Accord.

Les fonctionnaires jouissent également des autres privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit au titre de l'article VII de la Convention.

Article 13

Les privilèges et immunités dans le présent Accord sont accordés uniquement dans le but de poursuivre efficacement les buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

Chapitre VI

Dispositions générales

Article 14

Les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent pleinement au Centre et les dispositions du présent Accord complètent celles de la Convention. Dans la mesure où

une disposition quelconque du présent Accord et une disposition quelconque de la Convention auront trait à la même question, ces deux dispositions seront, si possible, traitées comme étant complémentaires, de sorte que les deux dispositions soient applicables et qu'aucune ne restreigne l'effet de l'autre.

...

h) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement colombien concernant une Réunion d'experts des Nations Unies sur la coopération régionale en matière d'application des sciences et techniques spatiales[13] [devant se tenir à Cartagène du 16 au 20 juin 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 11 juin 1986

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1986, sera applicable à la réunion.

2. Les participants assistant à la réunion conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la réunion ou accomplissant des tâches liées à celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Le personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV jouira de l'immunité de juridiction à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées à la réunion.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toute personne accomplissant des tâches liées à la réunion ainsi que toutes les personnes invitées à celle-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour pouvoir s'acquitter de façon indépendante de leurs fonctions liées à la réunion.

7. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des tâches liées à la réunion auront le droit d'entrer en Colombie et de quitter le pays sans entraves. Les visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés au plus tard deux semaines avant son ouverture. Si les demandes ne sont pas présentées au moins deux semaines et demie avant l'ouverture de la réunion, les visas seront accordés au plus tard dans les trois jours suivant réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas va-

lables pendant toute la durée de la réunion soit délivrés à l'aéroport à l'arrivée des participants n'ayant pas pu les obtenir avant leur arrivée.

8. Les participants à la réunion visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de la préparation de la réunion, ainsi que les experts en mission pour le compte de l'Organisation aux fins de la réunion, auront le droit, lors de leur départ, d'exporter de Colombie sans aucune restriction la partie non dépensée des fonds qu'ils auront apportés en Colombie en vue de la réunion, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date à laquelle les fonds ont été importés.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et de droits de tout le matériel et exonérera de taxes et de droits à l'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans tarder les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement devra répondre à toute action et toute revendication découlant :

i) De tout dommage corporel ou matériel causé dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

ii) De tout dommage corporel ou matériel causé pendant l'utilisation des moyens de transport visés à l'alinéa *j* du paragraphe 3 de l'article IV;

iii) De l'emploi pour la réunion du personnel visé au paragraphe 2 et aux alinéas *d*, *e*, *h* et *j* du paragraphe 3 de l'article IV.

2. Le gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en ce qui concerne les actions et revendications susmentionnées.

i) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique socialiste de Sri Lanka concernant la Réunion régionale d'experts des Nations Unies sur les applications des technologies spatiales dans la région de l'océan Indien[14] [devant se tenir à Colombo du 15 au 19 septembre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 14 août 1986

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1986, sera applicable à la réunion.

2. Les participants assistant à la réunion conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des

privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies participant à la réunion ou accomplissant des tâches liées à celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant à la réunion jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Les représentants visés au paragraphe 1, *e* de l'article II jouiront de l'immunité de juridiction à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans le contexte de leur participation.

6. Le personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article II jouira de l'immunité de juridiction à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées à la réunion.

7. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toute personne accomplissant des tâches liées à la réunion ainsi que toutes les personnes invitées à celle-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour pouvoir s'acquitter de façon indépendante de leurs fonctions liées à la réunion.

8. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des tâches liées à la réunion auront le droit d'entrer à Sri Lanka et de quitter le pays sans entraves. Les visas et autorisations d'entrée éventuellement nécessaires seront accordés gratuitement et rapidement. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pendant toute la durée de la réunion soit délivrés à l'aéroport à l'arrivée des participants n'ayant pas pu les obtenir avant leur arrivée.

9. Les participants à la réunion visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de la préparation de la réunion, ainsi que les experts en mission pour le compte de l'Organisation aux fins de la réunion, auront le droit, lors de leur départ, d'exporter de Sri Lanka sans aucune restriction la partie non dépensée des fonds qu'ils auront apportés à Sri Lanka en vue de la réunion, au taux de change officiel en vigueur à la date de leur départ.

10. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et de droits de tout le matériel et exonérera de taxes et de droits à l'importation les fournitures nécessaires à la réunion. Il délivrera sans tarder les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Chapitre VI

Responsabilité

1. Le gouvernement devra répondre à toute action et toute revendication découlant :

i) De tout dommage corporel ou matériel causé dans les locaux visés aux alinéas *a*, *b* et *k* du paragraphe 4 de l'article IV ci-dessus;

ii) De tout dommage corporel ou matériel causé pendant l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *i* et *j* du paragraphe 4 de l'article IV;

iii) L'emploi aux fins de la réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

j) **Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Bahreïn concernant l'établissement du bureau auxiliaire du Programme des Nations Unies pour le développement à Manama, Etat de Bahreïn[15]. Signé à New York et Manama les 27 août et 7 septembre 1986 respectivement**

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom du Programme des Nations Unies pour le développement, à la suite des consultations qui ont eu lieu avec votre gouvernement et les Gouvernements du Sultanat d'Oman, de l'Etat du Qatar et des Emirats arabes unis, des arrangements en vue de l'établissement d'un bureau auxiliaire du Programme des Nations Unies pour le développement à Manama (Etat de Bahreïn).

Lesdits arrangements auraient pour but de donner effet aux résolutions et décisions concernant l'assistance fournie par le Programme des Nations Unies pour le développement, et en particulier à la résolution 22 A (IX) du Conseil économique et social, telle que modifiée, et aux résolutions 1240 (XIII), 2029 (XX) et 2688 (XXV) de l'Assemblée générale.

Les arrangements proposés sont les suivants :

1) Un bureau auxiliaire du Programme des Nations Unies pour le développement sera créé à Manama (Etat de Bahreïn) sous la direction d'un représentant régional adjoint qui relèvera du représentant régional du Programme des Nations Unies pour le développement pour l'Arabie saoudite et la région du Golfe, résidant à Riyad (Arabie saoudite), dont les responsabilités territoriales s'étendront, indépendamment de l'Etat de Bahreïn, au Sultanat d'Oman, à l'Etat du Qatar et aux Emirats arabes unis.

2) Aux fins d'assurer le bon fonctionnement du bureau auxiliaire du Programme des Nations Unies pour le développement dans l'Etat de Bahreïn, l'Administrateur du Programme pourra nommer le personnel qu'il jugera approprié pour assister le représentant régional adjoint.

...

6) Le représentant régional adjoint et le personnel du bureau du PNUD, étant fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sein de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, jouiront des privilèges, immunités et facilités appropriés en vertu de l'article V de l'Accord signé le 27 mai 1972 par le Ministre des affaires étrangères de l'Etat de Bahreïn au nom du Gouvernement et le 6 juillet 1972

par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement au nom des organisations participantes.

...

Je vous saurais gré de bien vouloir manifester votre accord avec les arrangements susmentionnés en signant et en me retournant la présente lettre.

k) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement équatorien concernant le troisième Cours international de formation aux applications de la télédétection à l'agrométéorologie et à l'hydrologie opérationnelles organisé sous les auspices de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Agence spatiale européenne [devant se tenir à Quito du 21 octobre au 7 novembre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 15 septembre 1986[16]

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1986, sera applicable au Cours.

2. Les participants assistant au Cours conformément aux alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article II du présent Accord jouiront des privilèges et immunités accordés aux experts en mission par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

3. Les fonctionnaires des Nations Unies participant au Cours ou accomplissant des tâches liées à celle-ci jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention.

4. Les représentants des institutions spécialisées participant au Cours jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

5. Le personnel fourni par le gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV jouira de l'immunité de juridiction à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions officielles liées au Cours.

6. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toute personne accomplissant des tâches liées au Cours ainsi que toutes les personnes invitées à celle-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour pouvoir s'acquitter de façon indépendante de leurs fonctions liées au Cours.

7. Tous les participants et toutes les personnes accomplissant des tâches liées au Cours auront le droit d'entrer en Equateur et de quitter le pays sans entraves. Les visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible. Si les demandes sont présentées quatre semaines avant l'ouverture du Cours, les visas seront accordés au plus tard deux semaines avant son ouverture. Si les demandes ne sont pas présentées au moins deux semaines et demie avant l'ouverture du Cours, les visas seront accordés au plus tard dans les trois jours suivant réception de la demande. En outre, des dispositions seront prises pour que des visas valables pendant toute la durée du Cours soit délivrés à l'aéroport à l'arrivée des participants n'ayant pas pu les obtenir avant leur arrivée.

8. Les participants au Cours visés à l'article II ci-dessus et les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de la préparation du Cours, ainsi que les experts en mission pour le compte de l'Organisation aux fins du Cours, auront le droit, lors de leur départ, d'exporter d'Equateur sans aucune restriction la partie non dépensée des fonds qu'ils auront apportés en Equateur en vue du Cours, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date à laquelle les fonds ont été importés.

9. Le gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et de droits de tout le matériel et exonérera de taxes et de droits à l'importation les fournitures nécessaires au Cours. Il délivrera sans tarder les permis d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article V

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement devra répondre à toute action et toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

i) De tout dommage corporel ou matériel causé dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

ii) De tout dommage corporel ou matériel causé pendant l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *j* et *k* du paragraphe 3 de l'article IV;

iii) L'emploi en vue du Cours du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

2. Le gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en ce qui concerne les actions et revendications susmentionnées.

l) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement français concernant les dispositions relatives à la réunion du Comité de pilotage de l'enquête sur les politiques familiales nationales[17]. Vienne, 25 et 26 septembre 1986[18]

I

LETTRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

25 septembre 1986

J'ai l'honneur de me référer aux dispositions en vue de la réunion du Comité de pilotage de l'enquête sur les politiques familiales nationales, que les Nations Unies organisent avec l'Institut de l'enfance et de la famille à Paris, du 29 septembre au 1er octobre 1986.

Par la présente, je souhaite obtenir l'accord de votre gouvernement sur les dispositions suivantes et l'annexe ci-jointe :

...

7. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 s'appliquera à la réunion. Les participants invités par l'Organisation des Nations Unies bénéficieront des privilèges et immunités que l'article VI de la Convention accorde à ses experts en mission. Les fonctionnaires de l'Organisation qui participent ou travaillent à la réunion bénéficieront des privilèges et immunités que leur accordent les articles V et VII de la Convention.

8. Toutes les personnes visées au paragraphe 1 auront le droit d'entrer en France et d'en sortir, sans qu'aucune entrave ne soit mise à leurs déplacements à destination ou en provenance des locaux de la réunion visés au paragraphe 2. Les visas d'entrée et de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés sans frais et aussi rapidement que possible dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Ces dispositions n'excluent pas que la France s'oppose à l'entrée d'une personne en se fondant sur des motifs sérieux touchant à la sécurité publique et non sur des considérations relatives à la nationalité, à la religion, à la profession ou à l'affiliation politique de l'intéressé.

...

Dès réception de votre confirmation écrite des dispositions ci-dessus, je proposerai que cet échange de lettres constitue entre les Nations Unies et le Gouvernement français un accord réglant l'accueil à assurer par celui-ci à la réunion.

La Sous-Secrétaire générale chargée
du Centre pour le développement social
et et les affaires humanitaires,

(*Signé*) Tamar OPPENHEIMER

ANNEXE

L'Institut de l'enfance et de la famille s'engage à souscrire au nom de l'Organisation des Nations Unies la police d'assurance éventuellement nécessaire pour assurer à celle-ci une protection suffisante vis-à-vis de toute action, réclama-

tion ou autre demande qui pourrait être introduite contre l'Organisation par suite de dégâts causés aux installations utilisées pendant les réunions du Comité ou de dommages corporels ou matériels causés à des tiers et à des biens leur appartenant ou par suite de l'emploi de personnel local. Toutefois, l'Institut de l'enfance et de la famille pourra demander à l'Organisation de rembourser les dommages corporels ou matériels imputables à une faute délibérée ou une négligence grave de la part de fonctionnaires ou d'agents des Nations Unies.

II

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

26 septembre 1986

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 25 septembre 1986 concernant les dispositions relatives à l'organisation, par l'Institut de l'enfance et de la famille à Paris et les Nations Unies, de la réunion du Comité de pilotage de l'enquête sur les politiques familiales nationales, qui se tiendra à Paris du 29 septembre au 1er octobre 1986.

J'ai l'honneur de vous confirmer que ces dispositions seront les suivantes :

[Voir lettre I]

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon gouvernement sur les dispositions qui précèdent. Dans ces conditions, le présent Accord entre en vigueur à la date de ce jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la France,
(*Signé*) André BAEYENS

m) Accord entre l'Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) et le Gouvernement suédois relatif à l'établissement à Stockholm d'un bureau du représentant pour les pays nordiques du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés[19]. Signé à Genève et Stockholm les 31 août et 30 septembre 1985 respectivement

Le Gouvernement de la Suède et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Considérant que la Suède est partie à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés signée en 1951 ainsi qu'au Protocole de 1967 à ladite Convention,

Considérant que le Gouvernement de la Suède (ci-après dénommé le « Gouvernement ») et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « Haut Commissariat » ou le « HCR ») sont convenus de créer à Stockholm un bureau régional dont l'aire de res-

ponsabilité s'étendra au Danemark, à la Finlande, à l'Islande, à la Norvège et à la Suède (ci-après dénommés les « pays nordiques »),

Considérant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 (ci-après dénommée la « Convention générale »), à laquelle la Suède a accédé le 28 août 1947, s'applique au HCR, organe subsidiaire des Nations Unies créé aux termes de l'Article 22 de la Charte des Nations Unies comme partie intégrante des Nations Unies,

Considérant qu'il est souhaitable de préciser davantage certaines questions relatives à la création du bureau régional du HCR à Stockholm,

Le Gouvernement et le HCR ont conclu le présent Accord par l'intermédiaire de leurs représentants soussignés.

Article premier

FONCTIONS

Section 1

Le bureau régional du HCR exerce en Suède et dans les autres pays nordiques les fonctions qui lui sont confiées par le Haut Commissaire pour les réfugiés en vertu de l'article 35 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, du statut du HCR et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la protection internationale des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi qu'à l'aide qui doit leur être apportée.

Section 2

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés, le Gouvernement reconnaît au représentant régional du HCR et à son personnel le droit d'accès, en Suède, aux réfugiés qui relèvent du mandat du HCR ainsi qu'aux personnes qui sollicitent l'asile ou qui réclament la reconnaissance de leur statut de réfugiés.

Article II

STATUT DU BUREAU RÉGIONAL DU HCR

Section 3

Les locaux du Bureau régional et des résidences du représentant, de son adjoint et des autres membres du personnel recrutés internationalement sont inviolables.

Section 4

Les autorités suédoises compétentes font dûment diligence pour assurer la sécurité et la protection des locaux du bureau régional du HCR et de son personnel.

Section 5

Le bureau régional du HCR a le droit d'importer en franchise de taxes et de droits d'importation les véhicules destinés à un usage officiel, le mobilier, l'équipement et les fournitures de bureau, y compris les matériaux d'information du HCR en vue de leur distribution dans les pays nordiques.

Section 6

Le Ministère suédois des affaires étrangères veille à ce que le Bureau régional du HCR figure sur la liste diplomatique.

Article III

INSTALLATIONS ET SERVICES

Section 7

Le Gouvernement prête assistance au bureau régional dans la recherche de locaux à usage de bureaux appropriés.

Section 8

Les autorités compétentes suédoises veillent dans toute la mesure possible à ce que le bureau régional du HCR dispose régulièrement des services publics nécessaires dans des conditions équitables. Le bureau régional du HCR jouit, pour l'utilisation des services téléphoniques, radiotélégraphiques, postaux et télex, des mêmes conditions que celles qui sont normalement accordées aux missions diplomatiques.

Article IV

FONCTIONNAIRES DU HCR

Section 9

Sans qu'il soit tenu compte de leur classe ou de leur nationalité, les fonctionnaires affectés au bureau régional du HCR jouissent, en Suède et à l'égard de la Suède, des privilèges et des immunités suivants :

a) Immunité de juridiction pour leurs paroles ou écrits et pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, ladite immunité étant maintenue même après la cessation des activités des intéressés pour le compte du HCR;

b) Immunité de saisie de leurs bagages officiels;

c) Exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le HCR;

d) Exemption pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants mineurs des mesures restrictives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers;

e) Exemption des obligations relatives au service national;

f) Les mêmes privilèges, en ce qui concerne les facilités de change, que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques. Les fonctionnaires du HCR ont notamment le droit, à la cessation de leur affectation en Suède, de sortir de Suède, par les voies autorisées, sans prohibition ni restriction, et dans les mêmes devises, des fonds à concurrence des montants antérieurement importés en Suède ainsi que d'autres fonds pour lesquels ils peuvent fournir la preuve qu'ils sont légalement en leur possession;

g) La même protection et les mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leur conjoint, leurs enfants mineurs et les autres membres de leur ménage que celles qui sont accordées, en période de crise internatio-

nale, aux membres d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques;

h) Au moment de leur première arrivée en Suède pour y assumer leurs fonctions, le droit d'importer aux fins d'usage personnel, en franchise de droits et d'autres taxes à l'importation, leur mobilier et leurs effets personnels en une ou plusieurs expéditions séparées, y compris un véhicule à moteur.

Section 10

Outre les privilèges et immunités visés à la section 9, le représentant régional du Haut Commissaire et son adjoint, à moins qu'ils ne soient de nationalité suédoise, jouissent pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités normalement accordés aux envoyés diplomatiques d'un rang comparable. A cet égard, ils figurent sur la liste diplomatique établie par le Ministère suédois des affaires étrangères.

Section 11

Les privilèges et immunités visés au présent Accord sont accordés uniquement dans le dessein de poursuivre efficacement les buts et objectifs du bureau régional du HCR. Le Haut Commissaire pour les réfugiés peut lever l'immunité accordée à tout fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que la justice soit faite et où elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Section 12

Sans préjudice des privilèges et immunités accordés aux termes du présent Accord, toute personne jouissant desdits immunités et privilèges a le devoir de respecter la législation et la réglementation de la Suède.

Article V

Dispositions générales

Section 13

Les dispositions de la Convention générale s'appliquent pleinement au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les dispositions du présent Accord ont pour objet de compléter lesdites dispositions. Dans la mesure où toute disposition du présent Accord et toute disposition de la Convention générale traitent de la même question, les deux dispositions seront, autant que possible, considérées comme complémentaires de manière à assurer l'application des deux dispositions en évitant que l'une ne restreigne la portée de l'autre.

Section 14

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif principal qui est de permettre au bureau régional du HCR de s'acquitter de ses responsabilités et d'atteindre ses objectifs pleinement et efficacement.

Section 15

A la demande de l'une ou l'autre des parties, il sera procédé à des consultations visant à modifier le présent Accord. Toute modification sera soumise au consentement mutuel des parties.

Section 16

Il pourra être mis fin au présent Accord par consentement mutuel. Au cas où le bureau régional du HCR devait quitter le territoire suédois, le présent Accord cessera d'être en vigueur à l'expiration d'un délai raisonnable exigé par un tel déplacement et la liquidation des biens du HCR en Suède.

Section 17

Le présent Accord sera soumis à l'approbation des parties conformément à leurs formalités respectives. Il entrera en vigueur à une date à convenir lorsque les parties se seront notifiées de l'accomplissement desdites formalités.

n) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement mexicain concernant la Réunion d'experts des Nations Unies sur les applications des sciences et des technologies spatiales dans le cadre des systèmes d'éducation[20] [devant se tenir à Mexico du 13 au 17 octobre 1986]. Signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 8 octobre 1986

Article V

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1986, sera applicable à la Réunion.

2. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies sera applicable à la Réunion conformément aux termes de l'approbation de la Convention par le Gouvernement. En particulier, ce dernier accordera aux représentants et observateurs des Etats Membres qui auront été invités, ainsi qu'à tous les fonctionnaires et observateurs de l'Organisation des Nations Unies qui assisteront à la Réunion, les privilèges et immunités pertinents prévus aux articles IV, V, VI et VII de la Convention.

3. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément au paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans le cadre de leurs fonctions liées à la Réunion.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes les personnes accomplissant des tâches liées à la Réunion ainsi que toutes les personnes invitées à celle-ci jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour leur permettre de s'acquitter en toute indépendance desdites tâches.

5. Le Gouvernement accordera toutes facilités pour que tous les participants et toutes les personnes accomplissant des tâches liées à la Réunion puissent librement entrer au Mexique et quitter le pays. Des visas seront accordés gratuitement et aussi rapidement que possible.

6. Les participants à la Réunion visés à l'article II ci-dessus, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies responsables de la préparation de la réunion ainsi que les experts en mission pour le compte

de l'Organisation dans le contexte de la Réunion auront le droit, lors de leur départ, de sortir sans aucune restriction du Mexique toute partie non dépensée des fonds qu'ils auront introduits dans le pays à l'occasion de la Réunion, au taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur à la date à laquelle les fonds ont été introduits dans le pays.

7. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire en franchise de taxes et de droits de tout le matériel et exonérera de taxes et de droits d'importation les fournitures nécessaires à la Réunion. Il délivrera sans tarder les autorisations d'importation et d'exportation nécessaires à cette fin.

Article VI

RESPONSABILITÉ

1. Le gouvernement devra répondre à toute action et toute revendication dirigée contre l'Organisation des Nations Unies ou ses fonctionnaires et découlant :

i) De tout dommage corporel ou matériel causé dans les locaux visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de l'article IV ci-dessus;

ii) De tout dommage corporel ou matériel causé pendant l'utilisation des moyens de transport visés aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 3 de l'article IV;

iii) L'emploi en vue de la réunion du personnel fourni par le gouvernement conformément à l'article IV.

2. Le gouvernement indemnisera l'Organisation des Nations Unies et son personnel et les mettra hors de cause en ce qui concerne les actions et revendications susmentionnées, sauf si les parties au présent Accord conviennent que ledit préjudice a été causé par une faute lourde ou intentionnelle de membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

o) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge relatif à l'établissement d'un centre international de formation et de recherche pour la population et le développement en association avec l'Organisation des Nations Unies à l'Université catholique de Louvain, Louvain-la-Neuve[21]. Signé à Bruxelles et New York les 19 septembre et 10 octobre 1986 respectivement.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

...

11. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses institutions spécialisées de même que les experts et autres personnes à leur service ou envoyés ou invités à titre officiel au Centre (Centre de formation et de recherche pour la population et le développement) jouiront durant leur séjour en Belgique des privilèges et immunités auxquels ils ont droit conformément aux dispositions des Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spé-

cialisées, ainsi que des autres privilèges et immunités dont ils pourraient avoir besoin pour s'acquitter de leurs fonctions concernant le Centre.

12. Le Gouvernement belge accordera au Centre le concours dont il pourrait avoir besoin pour répondre à toute revendication que des tiers résidant sur son territoire pourraient présenter contre lui. Le Gouvernement mettra hors de cause l'Organisation des Nations Unies et son personnel en cas de revendication et les dégagera de toute responsabilité découlant d'activités exécutées par le Centre, sauf si les parties conviennent que la revendication ou la responsabilité résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressés.

13. Le Centre aura une personnalité juridique indépendante de celle des parties qui le financent et ne sera pas considéré comme relevant de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement belge. L'établissement de liens de coopération avec les établissements universitaires et de recherche pertinents des pays desservis par le Centre, avec les institutions non gouvernementales pertinentes et avec les institutions et organismes pertinents du système des Nations Unies, sera encouragé.

...

---

3. ACCORDS RELATIFS AU FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE : ACCORD TYPE RÉVISÉ CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'UNICEF[22]

Article VI

RÉCLAMATIONS CONTRE L'UNICEF

[Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 30.]

Article VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique, 1965*, p. 34.]

Accords entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et le Gouvernement de la Barbade et le Gouvernement du Botswana. Signés respectivement à Bridgetown le 7 février 1986 et à Gaborone le 21 août 1986

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles des articles VI et VII de l'Accord type révisé, sauf que l'article VII de l'Accord conclu avec le Botswana stipule que les « services fournis par l'UNICEF » sont également exonérés de tout impôt, charge ou redevance.

4. ACCORDS RELATIFS AU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT : ACCORD DE BASE TYPE ENTRE LE GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT RELATIF À L'ASSISTANCE FOURNIE PAR LE PNUD[23]

Article III

EXÉCUTION DES PROJETS

...

5. [Voir *Annuaire juridique, 1973*, p. 25.]

Article IX

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

[Voir *Annuaire juridique, 1983*, p.26 et 27.]

Article X

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

[Voir *Annuaire juridique, 1973*, p. 27.]

Article XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

...

4. [Voir *Annuaire juridique, 1973*, p. 28.]

Accords de base types entre l'Organisation des Nations Unies (Programme des Nations Unies pour le développement) et le Gouvernement du Liban[24] et le Gouvernement du Bangladesh[25]. Signés respectivement à Beyrouth le 10 février 1986 et à Dhaka le 25 novembre 1986

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles du paragraphe 5 de l'article III, des articles IX et X et du paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord de base type, sauf que, dans le cas de l'Accord conclu avec le Bangladesh :

a) Le paragraphe 4 de l'article IX est ainsi conçu : « Les membres de la mission du PNUD dans le pays pourront, si les parties en conviennent, bénéficier de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions. »;

b) A la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 4 du même article, le passage ci-après a été ajouté : « compte tenu des dispositions des sections 20 et 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des dispositions correspondantes de la Convention relative aux privilèges et

immunités des institutions spécialisées et de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA respectivement »;

c) La première phrase du paragraphe 5 du même article est ainsi conçue : « L'expression "personnes fournissant des services", telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord, vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les organisations gouvernementales ou non gouvernementales ou entreprises auxquels le PNUD peut faire appel en tant qu'agent d'exécution ou à tout autre titre ou auxquels l'agent d'exécution peut faire appel pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés, sauf ceux qui sont ressortissants du Bangladesh. »;

d) Les droits et facilités prévus aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article X sont accordés « sous réserve des lois et règlements en vigueur au Bangladesh en matière de sécurité ».

5. ACCORDS RELATIFS AU FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

Accords de projets entre l'Organisation des Nations Unies (Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et le Gouvernement du Rwanda[26] et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire[27]. Signés respectivement à Kigali le 14 mars 1985 et à Abidjan le 28 février 1986

Ces accords contiennent des dispositions analogues à celles de l'article V et des sections 6.02 et 6.03 de l'article VI de l'Accord reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1979*, p. 38 à 40, sauf que : *a*) à la première phrase de la section 5.03, *a* de l'article V, ils n'excluent pas les « nationaux du gouvernement employés localement » du bénéfice des privilèges et immunités prévus dans cette disposition; et *b*) dans l'Accord conclu avec le Rwanda, l'exemption prévue par la disposition vi de la section 6.02, *b* de l'article VI n'est pas accordée au titre des taxes, droits ou redevances qui « représentent la rémunération de services rendus » et que lesdits montants ne sont pas remboursés.

B. — Dispositions conventionnelles concernant le statut juridique des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES[28]. APPROUVÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 21 NOVEMBRE 1947

En 1986, les Etats ci-après ont adhéré à la Convention ou, s'ils étaient déjà parties à celle-ci, se sont engagés par une notification ultérieure à

appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées mentionnées ci-dessous[29] :

Etat	*Date de réception de l'instrument d'adhésion ou de la notification*	*Institutions spécialisées*
Australie ... adhésion	9 mai 1986	OIT, FAO (deuxième révision de l'annexe II), OACI, Unesco, FMI, BIRD, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (version révisée de l'annexe XII), SFI, IDA, OMBI, FIDA.
Sainte-Lucie ... adhésion	2 septembre 1986	FAO (deuxième révision de l'annexe II), OACI, Unesco, FMI, BIRD, OMS (troisième révision de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (version révisée de l'annexe XII), IDA, OMPI.
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ... notification	3 septembre 1986	OMPI.

Au 31 décembre 1986, 94 Etats étaient parties à la Convention[30].

---

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Accords relatifs à l'installation d'un bureau du représentant de la FAO

En 1986, les accords relatifs à l'installation d'un bureau du représentant de la FAO ont été conclus avec le Belize et le Cap-Vert.

Avec l'accord du Gouvernement mexicain, le représentant de la FAO au Mexique est également accrédité auprès de Belize.

b) Accords basés sur la note type relative à des sessions de la FAO

Les accords concernant des sessions devant se tenir hors du siège de la FAO et comportant des dispositions relatives aux privilèges et immunités de la FAO et des participants à ses sessions, analogues au texte type[31], ont été conclus en 1986 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Australie[32], Autriche, Belgi-

que[32], Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chypre, Gambie[32], Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba[32], Equateur, Espagne[32], Etats-Unis d'Amérique[32], Finlande, France[32], Gambie, Ghana, Inde[32], Iraq, Italie[32], Kenya, Malaisie, Mexique[32], Monaco[32], Pologne, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord[32], Sénégal, Sri Lanka[32], Suisse[32], Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie.

c) Accords basés sur la note type relative aux séminaires, ateliers, stages ou voyages d'étude

Des accords relatifs à des activités de formation comportant en matière de privilèges et immunités de la FAO et des participants des dispositions analogues à celles du texte type[33] ont été conclus en 1986 avec les gouvernements des pays suivants, dans lesquels devaient avoir lieu ces activités : Autriche, Bénin, Chypre, Danemark, Equateur, Finlande, Inde[32], Indonésie, Jordanie, Kenya, Panama, Philippines, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Thaïlande, Uruguay, Zimbabwe.

---

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

La clause type ci-après concernant les privilèges et immunités a été utilisée dans les accords conclus entre l'Unesco et les Etats Membres dans lesquels ont été organisées des réunions de cette organisation en 1986.

« III. — *Privilèges et immunités*

« Le Gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV (à laquelle [nom du pays] est partie depuis [date applicable]). En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de [nom du pays], d'y séjourner et de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'Unesco et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation. »

---

4. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Accord de base concernant la coopération technique de caractère consultatif

Un accord de base concernant la fourniture d'une assistance technique de caractère consultatif a été conclu en 1986 entre l'OMS et Brunéi

Darussalam; cet accord a été signé à Bandar Seri Begawan le 16 octobre et à Manille le 10 novembre 1986.

Cet accord contient des dispositions analogues à celles du paragraphe 6 de l'article I et de l'article V de l'Accord conclu entre l'Organisation mondiale de la santé et le Guyana[34].

---

5. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique[35]. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1er juillet 1959

Les Etats Membres ci-après ont accepté l'Accord à la date indiquée :

Etat	*Date de l'acceptation*
Saint-Siège	21 janvier 1986
Australie	9 mai 1986

Au 31 décembre 1986, 59 Etats Membres étaient parties à l'Accord.

---

6. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Conseil exécutif fédéral de la République socialiste fédérative de Yougoslavie concernant les dispositions relatives à la troisième Consultation de l'Organisation sur l'industrie de la machine agricole[36] [devant se tenir à Belgrade du 29 septembre au 3 octobre 1986]. Signé à Vienne le 12 septembre 1986

Article X

RESPONSABILITÉ

1. Le Conseil exécutif fédéral devra répondre de toute action ou revendication dirigée contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires découlant :

a) De préjudices corporels ou matériels causés dans les locaux visés à l'article II qui sont fournis par le Conseil exécutif fédéral ou qui se trouvent sous son contrôle;

b) De l'emploi pour la Consultation du personnel fourni par le Conseil exécutif fédéral conformément à l'article VIII;

c) De l'utilisation des moyens de transport fournis par le Conseil exécutif fédéral aux fins de la Consultation.

2. Le Conseil exécutif fédéral indemnisera l'ONU et ses fonctionnaires et les mettra hors de cause en ce qui concerne de telles actions ou revendications.

Article XI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle la République socialiste fédérative de Yougoslavie est partie, sera applicable à l'égard de la Consultation. En particulier, les participants visés au paragraphe 1, *a* de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article IV de la Convention, les fonctionnaires de l'ONUDI accomplissant des tâches liées à la Consultation visées aux paragraphes 1, *c* et 2 de l'article II ci-dessus jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention et les experts en mission pour le compte de l'ONUDI dans le contexte de la Consultation jouiront des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VII de la Convention.

2. Les représentants des observateurs visés au paragraphe 1, *b* de l'article II ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction en raison de leurs paroles et de leurs écrits et de tout acte accompli à l'occasion de leur participation à la Consultation.

3. Les membres du personnel fournis par le Conseil exécutif fédéral conformément à l'article VIII ci-dessus jouiront de l'immunité de juridiction à raison de leurs paroles et de leurs écrits ainsi que de tout acte accompli dans le cadre de leurs fonctions officielles liées à la Consultation.

4. Sans préjudice des paragraphes précédents du présent article, toutes personnes accomplissant des tâches liées à la Consultation, y compris celles visées à l'article VIII et toutes les personnes participant à la Consultation, jouiront des privilèges, immunités et facilités nécessaires pour pouvoir s'acquitter en toute indépendance de leurs fonctions liées à la Consultation.

5. Toutes les personnes visées à l'article II auront le droit d'entrer sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et d'en sortir, et aucune entrave ne sera mise à leurs déplacements à destination et en provenance du lieu de réunion. Elles disposeront des facilités nécessaires pour pouvoir se déplacer rapidement. Les visas et permis d'entrée qui pourront leur être nécessaires leur seront délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible, et au plus tard deux semaines avant l'ouverture de la Consultation, à condition que la demande de visa soit présentée au moins trois semaines avant l'ouverture de la Consultation; si la demande est présentée plus tard, le visa sera délivré trois jours au maximum à compter de la date de réception de la demande. Des dispositions seront également prises pour que des visas valables pour la durée de la Consultation soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'auront pas pu les obtenir avant leur arrivée. Les permis de sortie qui pourraient être nécessaires seront délivrés gratuitement, aussi rapidement que possible, et, en tout cas, trois jours au plus tard avant la clôture de la Consultation.

6. Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la conférence spécifiés au paragraphe 1 de l'article II ci-dessus seront considérés comme locaux de

l'ONUDI au sens de la section 3 de la Convention, et l'accès à ces locaux sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'ONUDI. Ces locaux seront inviolables pendant la durée de la Consultation, y compris les phases préliminaires et finales.

7. Toutes les personnes visées à l'article II ci-dessus auront le droit, lors de leur départ, d'exporter de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, sans aucune restriction, toute portion non dépensée des fonds qu'elles y auront importés à l'occasion de la Consultation, ainsi que de rechanger lesdits fonds au même taux que celui auquel ils auront été initialement changés.

8. Le Conseil exécutif fédéral autorisera l'importation temporaire en franchise de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des médias, et exonérera des droits et taxes d'importation les fournitures nécessaires à la Consultation. Il délivrera sans délai toute licence d'importation ou d'exportation nécessaire à cette fin.

b) **Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement italien relatif aux termes et conditions de base régissant les projets de l'ONUDI envisagés dans le cadre du programme intérimaire du Centre international de génie génétique et de biotechnologie[37]. Signé à Vienne le 22 octobre 1986**

Article III

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. Dans le contexte des activités et des projets exécutés conformément au présent Accord, le Gouvernement appliquera à l'ONUDI, ainsi qu'à ses organes, à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires et experts en mission, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas, conformément à l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

2. A cette fin :

a) Les représentants des Etats membres du Comité préparatoire du CIGGB et des observateurs d'Etats non membres seront assimilés aux représentants des membres de l'ONUDI;

b) Les membres du Groupe d'experts scientifiques du Comité préparatoire seront considérés comme experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

c) Les consultants employés par l'ONUDI, ainsi que les stagiaires, en vue de l'exécution du programme intérimaire du CIGGB seront considérés comme des experts en mission pour le compte de l'ONUDI;

d) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou le contrôle des personnes visées aux alinéas *b* et *c* ci-dessus seront considérés comme des documents appartenant à l'ONUDI;

e) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importées, achetées ou louées par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'ONUDI, sauf dans le cas des articles directement achetés par le Centre de recherche de Trieste et mis à la disposition de l'ONUDI.

Article IV

FACILITÉS ACCORDÉES AUX FINS DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE L'ONUDI

1. Aux fins des privilèges et immunités visés à l'article III, le Gouvernement accordera en particulier les facilités ci-après :

a) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;

b) Accès aux laboratoires et aux locaux du CIGGB et du Centre de recherche de Trieste ainsi que de tous droits de passage nécessaires;

c) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante des activités de l'ONUDI;

d) Taux de change légal le plus favorable;

e) Toutes autorisations requises pour l'importation du matériel, des approvisionnements et des fournitures ainsi que pour leur exportation ultérieure;

f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation des biens appartenant aux fonctionnaires de l'ONUDI ou aux experts en mission pour le compte de celle-ci et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi qu'à leur réexportation;

g) Dédouanement rapide des biens visés aux alinéas *e* et *f* ci-dessus.

2. *a*) Le Centre de recherche de Trieste supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre des projets entrepris en vertu du présent Accord, sauf ceux normalement couverts par les règles et règlements de l'ONUDI applicables en matière d'emploi. En ce qui concerne ces risques, le Centre de recherche de Trieste devra répondre de toute revendication que des tiers pourront formuler contre l'ONUDI ou ses fonctionnaires ou des experts en mission pour le compte de l'Organisation, et il les indemnisera et les mettra hors de cause à raison des revendications ou responsabilités découlant des opérations entreprises dans le cadre desdits projets. L'ONUDI appliquera dans le laboratoire de Trieste toutes les normes de sécurité pertinentes applicables en Italie.

b) Les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables dans les cas où le Gouvernement et l'ONUDI seront convenus que la revendication ou responsabilité en question découle d'une violation des normes de sécurité applicables en Italie ou bien d'une faute lourde ou intentionnelle de fonctionnaires de l'ONUDI ou d'experts en mission pour le compte de cette dernière.

c) En ce qui concerne les risques visés à l'alinéa *a*, le Centre de recherche de Trieste contractera la police d'assurance nécessaire pour assurer leur couverture intégrale.

NOTES

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

[2] La Convention est en vigueur à l'égard des Etats qui ont déposé un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à compter de la date du dépôt dudit instrument.

[3] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4).

[4] Enregistré d'office le 9 juin 1986. Entré en vigueur à la date de la signature.

[5] Entré en vigueur le 25 avril 1986.

[6] Entré en vigueur à la date de la signature.

[7] Entré en vigueur le 20 février 1986.

[8] Traduction en anglais établie par le Secrétariat de l'ONU sur la base du texte français.

[9] Entré en vigueur le 23 avril 1986.

[10] Entré en vigueur le 25 avril 1986.

[11] Traduction en anglais établie par le Secrétariat de l'ONU sur la base du texte français.

[12] Entré en vigueur à la date de la signature.

[13] Entré en vigueur à la date de la signature.

[14] Entré en vigueur à la date de la signature.

[15] Entrée en vigueur le 7 septembre 1986.

[16] Entré en vigueur le 15 septembre 1986.

[17] Entré en vigueur le 26 septembre 1986.

[18] Traduction en anglais établie par le Secrétariat de l'ONU sur la base du texte français.

[19] Entré en vigueur le 1er janvier 1986.

[20] Entré en vigueur à la date de la signature.

[21] Entré en vigueur le 10 octobre 1986.

[22] Texte type révisé en 1972. Les dispositions en question du texte type sont analogues aux dispositions reproduites dans l'*Annuaire juridique, 1965*.

[23] PNUD, *Manuel des documents de base*, chap. II, 1).

[24] Entré en vigueur à la date de la signature.

[25] Entré en vigueur à la date de la signature.

[26] Entré en vigueur le 7 janvier 1986.

[27] Entré en vigueur le 27 août 1986.

[28] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261.

[29] La Convention est en vigueur à l'égard de chaque Etat partie qui a déposé un instrument d'adhésion et en ce qui concerne les institutions spécialisées visées dans ledit instrument ou dans une notification ultérieure à compter de la date du dépôt dudit instrument ou de la réception de ladite notification.

[30] Pour la liste de ces Etats, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.92.V.4).

[31] Reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1972*, p. 35.

[32] On s'est, dans certains cas, écarté du texte type ou des modifications qui ont été apportées à la demande du gouvernement hôte.

[33] Reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1972*, p. 35.

[34] Reproduit dans l'*Annuaire juridique, 1968*, p. 60.

[35] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

[36] Entré en vigueur à la date de la signature.

[37] Entré en vigueur à la date de la signature.